

LE ROYAUME DU MAROC
CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE
DE L'INTERVENTION

*«Appui aux services de sécurité sur la thématique de la lutte
contre les violences faites aux femmes»*

NN : Code DGD : NN 4092

N° Enabel : MOR 16 054 11

Y inclus l'expertise en coopération technique

NN : Code DGD : NN 4097

N° Enabel : MOR 16 054 12

ENTRE : **L'Etat belge**, représenté par la Ministre de la Coopération au développement et de la Politique des Grandes villes Madame Meryame KITIR ci-après dénommé « l'État belge »,

D'une part,

ET : **Enabel**, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale (numéro d'entreprise 0264.814.354), représentée par le Directeur général, Monsieur Jean VAN WETTER, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, ci-après dénommé « Enabel » ;

D'autre part,

PREAMBULE

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB »;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006, tel que modifié le 20 juillet 2012, portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 2014, portant assentiment au quatrième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu la Loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement d'Enabel, Agence belge de Développement ;

Vu la convention spécifique dénommée « Appui aux services de sécurité sur la thématique de la lutte contre les violences faites aux femmes » conclue entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc en date du 13/06/2022 ci-après dénommée « la convention spécifique », en ce compris le dossier technique et financier y annexé, ci-après dénommé « le DTF » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Objet de la Convention

L'État belge charge Enabel, qui accepte, de la mise en œuvre de l'intervention « *Appui aux services de sécurité sur la thématique de la lutte contre les violences faites aux femmes* », ci-après dénommée « l'intervention », telle que décrite dans la Convention spécifique et le DTF annexé.

Article 2

Budget

2.1 Budget pour l'intervention

La contribution belge pour atteindre les résultats de l'intervention est de 2.000.000 € (deux millions d'euros), comme stipulé à l'article 2.4 de la Convention spécifique et détaillé dans le DTF y annexé.

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel figurant dans le DTF se trouve en annexe 1.1 (MOR1605411: 2.000.000 €) de la présente convention.

2.2. Budget pour l'expertise en coopération technique

La contribution belge stipulée à l'article 2.5 de la Convention Spécifique pour 36 hommes-mois d'expertise en coopération technique est d'un budget de 210.000 € (deux cent dix mille euros).

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel de l'expertise en coopération technique se trouve en annexe 1.2 (MOR1605412) de la présente Convention.

Les dépenses éligibles pour l'expertise en coopération technique sont les suivantes :

- Frais de recrutement et de déménagement.
- Coûts salariaux.
- Logement.
- Frais de voyages internationaux.
- Frais de formation liés à la prestation.
- Coûts liés à la situation familiale.

Les dépenses liées au fonctionnement de l'expert en coopération technique (transport, moyens logistiques : bureau, mobilier, communication, matériel informatique etc.) sont couverts par l'intervention.

Article 3
Rémunération de Enabel

Les frais de gestion pour la mise en œuvre de l'intervention sont incorporés dans les frais de gestion globaux que Enabel reçoit annuellement.

Article 4
Modèle pour la justification des dépenses et le suivi budgétaire

Le modèle pour la justification des dépenses et le suivi budgétaire se trouve en annexe 2 de la présente Convention.

Article 5
Droits, obligations et responsabilités de Enabel

Les droits, obligations et responsabilités de Enabel vis-à-vis de l'État belge résultant de l'article 1er de la présente convention correspondent à ceux confiés à Enabel par l'État belge dans la Convention spécifique et le DTF y annexé.

Article 6
Mécanismes garantissant l'exécution correcte de l'intervention

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la Convention spécifique et dans le DTF y annexé.

En outre, les deux Parties signataires de la présente Convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de l'intervention.

Si le Pays partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en œuvre de ces mécanismes, et à la demande de Enabel, l'État belge attirera l'attention du Pays partenaire sur ses droits et obligations découlant de la Convention spécifique. Le cas échéant, Enabel pourra proposer à l'État belge de modifier, suspendre ou mettre fin à l'intervention.

Article 7
Information de l'État belge des adaptations apportées au DTF

Enabel informera l'État belge, via la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD) à Bruxelles et l'Ambassade/le Bureau de Coopération dans le Pays partenaire, des adaptations apportées au DTF sur les parties de celui auxquelles réfèrent explicitement des articles de la Convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'État belge, après leur approbation par le Représentant résident

de Enabel et le responsable du Pays partenaire, au moyen du rapport annuel (voir l'article 8) et des rapports du Comité de pilotage :

- forme de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale ;
- résultats, y compris leurs budgets respectifs ;
- attributions, composition et mode de fonctionnement du Comité de pilotage ;
- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF ;
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique ;
- modalités financières de mise en œuvre de la contribution des Parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

Article 8 **Rapport annuel et rapport final**

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- la restitution de l'état d'avancement des différents résultats et de leur contribution à la réalisation de l'objectif spécifique, tel que prédéfini au moyen d'indicateurs dans le DTF ;
- les causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente Convention conformément à l'article 10 ci-dessous ;
- le développement de risques qui entraverait l'atteinte de l'objectif spécifique ;
- les mesures à prendre pour concrétiser l'atteinte du/des objectif(s) spécifique(s).

Le rapport annuel sera transmis au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle à laquelle il se rapporte au Pays partenaire et à l'État belge, via l'Ambassade/le Bureau de Coopération dans le Pays partenaire.

Le rapport final comprend :

- une présentation du contexte et une description de l'intervention suivant le cadre de résultats ;
- un résumé des résultats atteints lors de la mise en œuvre ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de l'intervention ;
- les résultats du suivi de l'intervention et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- une synthèse opérationnelle de l'intervention ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera transmis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention spécifique au Pays partenaire et à l'État belge, via l'Ambassade dans le Pays partenaire.

Article 9
Contrôle et suivi budgétaire

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

Article 10
Évaluation et monitoring

Enabel s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'État belge, durant ou après l'exécution de l'intervention.

Article 11
Procédure de modification de la Convention de mise en œuvre

La présente Convention peut être modifiée par simple avenant entre Enabel et l'État belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du Contrat de gestion, des modifications peuvent notamment être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles Enabel ou l'État belge estime déraisonnable de devoir exécuter la présente Convention suivant les modalités convenues.

Enabel ou l'État belge notifie sans délai à l'autre Partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, et les décrit. Il en va de même de la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de l'intervention le préconise.

Article 12
Réception de l'intervention

La réception de l'intervention consiste en l'approbation par l'État belge, d'une part, du rapport final mentionné à l'article 8 de la présente Convention et, d'autre part, du rapport de justification des dépenses mentionné à l'article 4 de la présente Convention. Cette réception intervient dans les 90 jours à dater de l'introduction des deux rapports finaux auprès de l'État belge et, le cas échéant, de l'introduction auprès de l'État belge des réponses aux questions qu'il aurait sur les deux rapports finaux.

Article 13
Durée de la Convention

La présente Convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'État belge à Enabel.

Elle prend fin de plein droit au moment de la réception de l'intervention.

Article 14

Dispositions finales

Toutes les notifications prévues par la présente Convention sont adressées, pour Enabel, au Directeur général et, pour l'État belge, au Directeur général de la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire.

La présente convention est régie par le droit belge.

Fait à Bruxelles, le **18 MAART 2022** en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'Etat belge,



Madame Meryame KITIR

Ministre de la Coopération au
Développement et de la Politique des
Grandes Villes

Pour Enabel



Monsieur Jean VAN WETTER

Directeur général



Monsieur Sven HUYSEN

Directeur Opérations

Annexe 1.1
Plan financier indicatif

BUDGET TOTAL: MOR16 054 11			Montant	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3
A	Objectif spécifique: Les femmes victimes de violences bénéficient d'une réponse adéquate auprès des services de sécurité		1 454 750	284 000	761 750	409 000
A	01	<i>OI 1 Les capacités des acteurs de sécurité sont renforcées pour une réactivité accrue, une meilleure gestion de l'accueil, de l'écoute, du soutien, de l'orientation des victimes et leur accompagnement.</i>	741 000	178 000	312 000	251 000
A	01 01	R. 1.1 Renforcement des capacités : Les services de la DGSN et de la Gendarmerie royale sont accompagnés pour le perfectionnement des services fournis par les cellules de prise en charge des victimes des VBG.	405 000	116 000	150 000	139 000
A	01 02	R. 1.2 Mutualisation de la collaboration entre la Police Intégrée belge et les services de sécurité marocains	286 000	62 000	112 000	112 000
A	01 03	R. 1.3 Capitalisation des bonnes pratiques et expériences: Les bonnes pratiques en matière d'accompagnement et de gestion des dossiers des victimes des VBG sont échangées.	50 000	0	50 000	0
A	2	<i>O.I.2 : Les services de sécurité assurent un meilleur suivi de la prise en charge des femmes et filles victimes de violences.</i>	375 750	78 000	175 750	122 000
A	2 01	R. 2.1 Dialogue inclusif et participatif en matière de violences (numériques) : Des plateformes d'échanges sont organisées pour une meilleure prise en compte des VBG, plus particulièrement les violences numériques.	166 000	54 000	64 000	48 000
A	2 02	R. 2.2 Renforcer l'efficacité par la numérisation: De nouveaux systèmes inclusives permettant un meilleur suivi, évaluation et rapportage de prise en charge des victimes des VBG sont développés, testés et évalués de manière participative et inclusive.	96 000	24 000	48 000	24 000
A	2 03	R. 2.3 Renforcer l'efficacité par la digitalisation: De nouvelles applications/plateformes internes permettant une meilleure prise en charge des victimes des VBG sont développés, testés et évalués de manière participative et inclusive.	113 750		63 750	50 000
A	3	<i>O.I.3 : Les femmes victimes des VBG sont informées, sensibilisées et mieux prises en charge par les services de sécurité.</i>	278 000	8 000	254 000	16 000
A	3 01	R. 3.1 Renforcement de réactivité: Les capacités des services de sécurité pour une meilleure prise en compte des femmes victimes des violences et une meilleure orientation vers les services publics concernés (santé, justice,...) sont renforcées	278 000	8 000	254 000	16 000
A	4	<i>OS 4. Le dialogue existant entre les acteurs des services de sécurité et les autres acteurs de prise en charge des femmes victimes de violences (santé, justice, hébergement d'urgence, société civile) est appuyé</i>	60 000	20 000	20 000	20 000
A	04 01	R. 4.1 R. 4.1 Appui à la consolidation des synergies entre les services de sécurité et les différents acteurs de la chaîne pour une meilleure prise en charge des femmes victimes de violences.	20 000	20 000	0	0
A	04 02	R. 4.2 Identifier et échanger les bonnes pratiques entre les acteurs concernés par l'accompagnement et la gestion des dossiers des femmes victimes de violences (capitalisation, événements conjoints, communication,...).	40 000	0	20 000	20 000
Z	Moyens généraux		545 250	182 217	190 317	172 717
Z	01	<i>Ressources Humaines</i>	277 200	88 200	100 800	88 200
Z	01 01	Contrats Enabel local	277 200	88 200	100 800	88 200
Z	02	<i>Investments</i>	34 500	34 500	0	0
Z	02 01	Vehicules	18 000	18 000	0	0
Z	02 02	Fournitures, installations, machines, équipements	4 000	4 000	0	0
Z	02 03	IT equipment	12 500	12 500	0	0
Z	03	<i>Opérationnel</i>	73 550	24 517	24 517	24 517
Z	03 01	Location	36 000	12 000	12 000	12 000
Z	03 02	Vehicles operational expenses	9 900	3 300	3 300	3 300
Z	03 03	Telecom and expedition	8 700	2 900	2 900	2 900
Z	03 04	Fournitures de bureau	4 500	1 500	1 500	1 500
Z	03 05	Missions	11 700	3 900	3 900	3 900
Z	03 06	Other operational expenses	1 500	500	500	500
Z	03 07	Financial charges	1 250	417	417	417
Z	04	<i>Audit, M&E and support</i>	140 000	30 000	55 000	55 000
Z	04 01	Audit	30 000	0	15 000	15 000
Z	04 02	Monitoring & Evaluation	65 000	15 000	25 000	25 000
Z	04 02	Appui-conseil technique	45 000	15 000	15 000	15 000
Z	05	<i>Communication & visibilité</i>	20 000	5 000	10 000	5 000
Z	05 01	Others	20 000	5 000	10 000	5 000
BUDGET TOTAL			2 000 000	466 217	952 067	581 717

Annexe 1.2
Plan financier indicatif

MOR1605412: <i>Appui aux services de sécurité sur la thématique de la lutte contre les violences faites aux femmes</i>		Code Tâche	Quantité H/M	BUDGET TOTAL en Euro	Année 1	Année 2	Année 3
A Expertise en coopération technique (national)							
A_01	<i>Expertise en coopération technique</i>			210.000	70.000	70.000	70.000
A_01_01	ECT2 - Responsable de l'intervention " <i>Appui aux services de sécurité sur la thématique de la lutte contre les violences faites aux femmes</i> "	Régie	36	210.000	70.000	70.000	70.000
TOTAL			€	210.000	70.000	70.000	70.000

Annexe 2

Modèle pour la justification des dépenses et le suivi budgétaire

	Budget	Dépenses < n	Dépenses n	Total Dépenses	Solde budgét.	Budget vs Dépenses (%)
Ligne budgét. 1						
Ligne budgét. 2						
Ligne budgét. 3						
...						
Total par mode financier						
Total						

Annexe 3

Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Dépenses Total	Budget Solde	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1							
Ligne budgétaire 2							
Ligne budgétaire 3							
...							